



PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau
Environnement

Cellule Biodiversité et
Changement Climatique

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L411-2CE
au bénéfice de Monsieur le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement
du Grand Port Maritime de Dunkerque
en vue de procéder à des opérations
de stérilisation d'œufs, de perturbation intentionnelle et d'altération de l'habitat de
reproduction du Goéland argenté, *Larus argentatus***

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 nommant M. Eric FISSE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de Goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement du Grand Port Maritime de Dunkerque en date du 27 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 30 juillet 2018 ;

Vu la consultation du public menée du 4 mai 2018 au 19 mai 2018 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que Monsieur le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement du Grand Port Maritime de Dunkerque démontre la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement du Grand Port Maritime de Dunkerque démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement du Grand Port Maritime de Dunkerque démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté concernées du fait de la restriction à certains sites des opérations de stérilisation des œufs, de perturbation intentionnelle et d'altération de l'habitat ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet

Dans le cadre de la maîtrise des nuisances causées aux agents du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) lors des accès à des ouvrages et locaux, Monsieur le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement du Grand Port Maritime de Dunkerque est autorisé à procéder aux mesures suivantes sur le Goéland argenté, *Larus argentatus*, classées par ordre préférentiel :

- l'altération de l'habitat par pose de pics en acier, filets, câbles, câbles électrifiés (de voltage limité ne mettant pas en danger la vie des oiseaux) ou autres dispositifs dissuasifs évitant la construction des nids sur les toits,
- le retrait des matériaux utilisables pour la construction des nids durant la phase d'installation des couples avant la ponte à des fins de perturbation,
- la perturbation par effarouchement durant la phase d'installation des couples avant la ponte,
- la stérilisation des œufs par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon. Cette mesure ne peut être mise en place qu'en complément des mesures précédentes.

Ces dérogations sur la protection du Goéland argenté font l'objet du présent arrêté sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, d'atténuation et d'accompagnement, détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Mesures de réduction des impacts

Les mesures définies à l'article 1 sont autorisées uniquement sur les sites suivants, pour éviter d'impacter la population de Goéland argenté sur le reste du territoire portuaire :

- toiture de la gare maritime,
- ouvrage de l'écluse Mardyck,
- bâtiment de la tour EOO et du parc automobile,
- ouvrage et bunker de l'écluse Watier,
- toitures du bâtiment administratif Guillain et de la maison du pilotage.

Les personnels en charge des opérations visées à l'article 1^{er} suivent une formation adaptée pour identifier les espèces de Goélands, afin de préserver les espèces non visées, et pour approcher les nids en toute sécurité.

Des mesures de gestion de collecte et de stockage des déchets sur les espaces terrestres du GPMD doivent être mises en place pour limiter l'accès des Goélands aux ressources alimentaires.

Article 3 – Suivi

Monsieur le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement du Grand Port Maritime de Dunkerque produit, chaque année, un rapport faisant le bilan des résultats obtenus par la mise en œuvre des mesures visées à l'article 1 en vue de prévenir l'installation de couples nicheurs à l'origine de nuisances.

Le rapport précise, au minimum, les informations suivantes :

- dates des interventions,
- méthodologies utilisées pour la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 1,
- les sites d'intervention,
- les contraintes et difficultés rencontrées,
- les résultats obtenus sur l'installation des couples et la réduction des nuisances.

Ce rapport est transmis à la DREAL des Hauts-de-France et à la DDTM du Nord.

Article 4 – Connaissance

Monsieur le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement du Grand Port Maritime de Dunkerque identifie les friches occupées par des colonies importantes de Goélands dans l'état des lieux du Schéma Directeur du Patrimoine Naturel (SDPN). Le SDPN élabore une stratégie pour maintenir la nidification des Goélands en colonie sur des secteurs de friches où ils ne causent pas de nuisances et éviter la dispersion des couples nicheurs vers des sites sensibles.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour la période 2019-2024 sur les sites listés à l'article 2. Elle est valable sur le territoire du Grand Port Maritime de Dunkerque au niveau des sites visés à l'article 2 du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la DDTM du Nord, détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté et le calendrier révisé du projet.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre un récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré un récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Exécution et copies

Copies du présent arrêté sont faites pour exécution à Monsieur le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement du Grand Port Maritime de Dunkerque (2505 Route de l'Écluse Trystram, 59140 Dunkerque), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Nord.

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Lille, le **20 NOV. 2018**
Pour le Préfet du Nord et par délégation,
La Secrétaire générale


Violaine DEMARET